Procès-verbal - Assemblée Générale Extraordinaire
Foyer socio-éducatif du collège François Mitterrand

L'Assemblée Générale extraordinaire est réunie en ce jour du Lundi 9 mars à 13h00 dans la salle N°01 de l'établissement scolaire sis avenue du 9 mars 1962 31460 Caraman en présence de 16 membres.

Le quorum prévu par les statuts étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Ordres du jour

- Modification des statuts de l'association

Modification des statuts de l'association

M. GAFFARD Jérémy, Président de l'association explique à l'Assemblée générale extraordinaire le motif de cette réunion.

À la suite de la tombola organisée par les enseignantes de langues vivantes, des lots ont été offerts par les commerçants de Caraman. Certains ont demandé un reçu fiscal pour pouvoir bénéficier des abattements prévus au titre de la loi. L'association a donc fait les démarches auprès de l'administration fiscale pour pouvoir être habilitée à réaliser ces reçus. Une demande de rescrit fiscal a été complétée et envoyée. L'administration fiscale a répondu favorablement à la demande sous deux conditions : une modification des statuts doit être effectuée et les élèves doivent participer au fonctionnement et à la gestion de l'association.

Concernant la deuxième condition, elle est déjà remplie puisque les élèves sont membres de droit de l'association et participent à son fonctionnement en organisant diverses manifestations (tombola, bal des 3e…).

Concernant la modification des statuts, la mention ci-dessous doit être rajoutée à la demande de l'Administration fiscale dans la section IV - Article 13 :

« L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport ».

Ainsi la section IV - Article 13 doit être modifiée comme suit :

« IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13

Les statuts ne peuvent être modifiés en Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire que sur proposition du Bureau du FSE ou du quart des membres plus un qui composent l'Assemblée Générale. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15

jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans le cas d'une dissolution, le vote se fait obligatoirement à bulletin secret.

Les délibérations de l'Assemblée Générale, prévues aux articles ci-dessus portant sur la modification des statuts ou la dissolution, sont immédiatement adressées à l'autorité préfectorale compétente.

En cas de dissolution, les biens de l'association sont attribués à une autre association fonctionnant dans l'établissement public d'enseignement du second degré et poursuivant les mêmes buts.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport ».

M. GAFFARD rappelle que les deux tiers des membres présents doivent se prononcer en faveur pour que les statuts de l'association puissent être modifiées.

M. GAFFARD Jérémy, Président de FSE, propose la modification de la Section IV – Article 13 comme mentionnée ci-dessus et demande l'autorisation de procéder aux démarches auprès de la préfecture.

Nombre de suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention
16	16	0	0

La modification des statuts est donc adoptée à l'unanimité pour l'Assemblée générale extraordinaire.

La modification entre en vigueur à compter de son adoption.

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour effectuer les formalités déclaratives auprès de la préfecture.

Aucune question diverse n'a été posée. L'ensemble des ordres du jour étant épuisés, l'Assemblée Générale extraordinaire est levée à 13h35.

Fait à Caraman, le 9 mars 2026

M. GAFFARD Jérémy,
Président de l'association

M. PECH-EGLEMME Barthélémy,
Secrétaire de l'association